8064-2011

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

approuvant le plan localisé de quartier n° 29787-528 situé à l'angle de la route de Saint-Julien et du chemin de la Mairie, sur le territoire de la commune de Perly-Certoux

12 octobre 2011

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu le projet de plan localisé de quartier n° 29787-528 établi par le département des constructions et des technologies de l'information le 30 mars 2010 et modifié les 1er septembre 2010, 18 octobre 2010 et 24 mai 2011;

vu le préavis de la commission d'urbanisme, du 5 août 2010;

vu l'enquête publique n° 1713 ouverte du 24 novembre au 24 décembre 2010;

vu le préavis du Conseil municipal de la commune de Perly-Certoux, du 17 mars 2011;

vu la procédure d'opposition ouverte du 17 juin au 18 juillet 2011;

vu la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957,

ARRÊTE :

1. Le plan n° 29787-528 est déclaré plan localisé de quartier au sens de l'article 3 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957.
2. Le plan abroge et remplace pour partie le plan n° 27588-528 adopté par le Conseil d'Etat, le 22 juin 1983.
3. Le présent arrêté est déclaré exécutoire nonobstant recours, en ce sens que les procédures administratives relatives aux demandes d'autorisation de construire peuvent suivre leur cours, l'exécution de travaux tendant à la réalisation des ouvrages et bâtiments étant toutefois interdite jusqu'à droit connu.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans les 30 jours à compter de sa publication dans la Feuille d'avis officielle. Le recours ne peut être déclaré recevable qu'à l'égard des recourants ayant usé préalablement de la voie de l'opposition.

5. Un exemplaire du plan n° 29787-528, susvisé certifié conforme par la Chancelière d'Etat, est déposé en annexe aux actes du Conseil d'Etat.

Communiqué à :

DCTI 1 ex
FAO 1 ex

CONSEIL D'ÉTAT
RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Certifié conforme,

La chancelière d'Etat :